

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

(article L161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Commune d'Aigre (Charente)

Décembre 2025 – Janvier 2026

Composition du dossier d'enquête publique

Notice explicative

Projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune

Plans de situation (chemins ruraux d'Aigre ; chemin ruraux de Villejésus)

Délibération du conseil municipal d'Aigre décidant de recenser les chemins ruraux

Arrêté d'enquête publique en vue du recensement des chemins ruraux de la commune d'Aigre et désignation d'un commissaire enquêteur

Copie de la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux : La Charente Libre et La Vie Charentaise

Notice explicative

Rappel du cadre légal

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art L161-1 du Code rural et de la pêche maritime). De plus, tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune (art L161-3 du code rural).

La possibilité pour une commune de recenser ses chemins ruraux a été consacrée par l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS »). Cette faculté est aujourd'hui codifiée à l'article L161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

L'objet de la présente enquête publique est de poursuivre la mise en œuvre de cette procédure, initiée par la délibération n°2024-04-09 du Conseil municipal d'Aigre en date du 3 mai 2024, décidant du recensement des chemins ruraux de la commune.

Présentation de la situation des voies et des chemins ruraux au sein de la commune d'Aigre

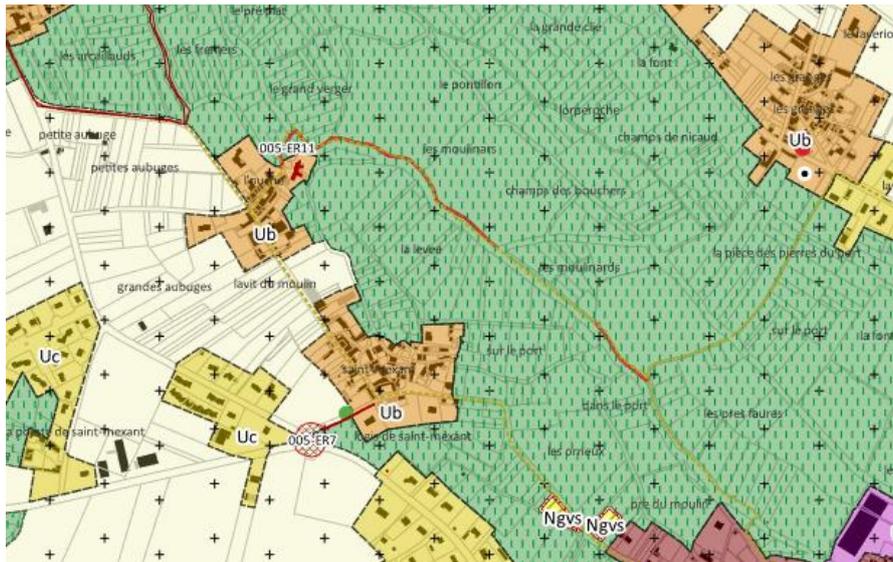
La commune d'Aigre est une commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2019, par la fusion des communes d'Aigre et de Villejésus qui conservent le statut de commune déléguée. Chaque commune comporte des voies communales, recensées par délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 (délibération n°2023-09-16 TER), des chemins ruraux (objets de la présente enquête publique), et d'anciens chemins d'exploitations.

Chaque commune historique disposait d'une Association foncière qui gérait des chemins à la suite du remembrement. L'Association foncière d'Aigre a été dissoute en 2003 et ses propriétés ont été intégrées au patrimoine de la commune. L'Association foncière de Villejésus existe encore et gère ses chemins.

Il n'existe pas de voie propriété de la communauté de communes, mais les voiries sont de compétence intercommunale au sein de la Zone d'activités économiques de Villejésus : Chemin des Vallées et Chemin de la Grande Pièce.



- ER11 : Chemin de L'Ouche au Chemin des Pierres



Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête publique menée à l'initiative de la municipalité, du 24 novembre au 9 décembre 2025, trois chemins ruraux de la commune déléguée de Villejésus font l'objet d'une procédure de déclassement en vue de leur aliénation : le chemin rural dit de Fontbrun à Villejésus, une section du chemin n°3 de Trotte-Chien à Villejésus et une section du chemin rural de Villejésus au Redour. Ces chemins n'existent plus et sont désormais des terres agricoles ou boisées, ainsi la procédure de déclassement permettra de régulariser la situation et de vendre les parcelles concernées aux occupants.

En outre, un chemin actuellement ouvert au public a vocation à être classé en chemin rural sur la commune historique de Villejésus : il s'agit d'un « chemin particulier » qui traverse le Bois de la Brange, de la voie communale n°201 des Granges à Ebréon, vers la parcelle 411 ZO 15 (propriété de l'Association foncière de Villejésus).

